

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.**

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue.

Exposé des motifs

L'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC) est un établissement public placé sous la tutelle du ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

Il fut créé par la loi du 1^{er} décembre 1992 dans un contexte où il s'agissait, pour le Gouvernement, de souligner l'importance croissante de la formation professionnelle continue (FPC) au regard du développement économique et social du Grand-Duché de Luxembourg. Son action initiale consistait à promouvoir la FPC auprès des entreprises à travers des projets concrets et à préparer le terrain dans la perspective de la loi du 22 juin 1999 dont l'objet est de soutenir et de développer la FPC dans le cadre de l'accès collectif.

La loi du 1^{er} décembre 1992 a été modifiée une première fois par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Les modifications y apportées remplaçaient les dispositions du titre II : « Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue ».

Au fil du temps, les missions de l'INFPC ont connu une certaine évolution :

- Une réorientation stratégique fondamentale des activités de l'INFPC avait été arrêtée en Conseil de Gouvernement, lors de sa séance du 20 décembre 2000. L'action concrète de l'INFPC décrite dans l'article 2 de la loi du 1^{er} décembre 1992, portant institution de l'INFPC, à savoir de participer à l'élaboration de concepts de FPC et à la réalisation de certains des objectifs définis à l'article 46 de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la FPC (article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle), s'est enrichie avec les trois missions publiques ci-après :
 - 1) **Rapporteur-secrétaire**
Instruire, pour le compte du ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, les demandes de cofinancement introduites par les entreprises luxembourgeoises afin de bénéficier d'une aide financière de l'État pour leurs investissements en matière de formation professionnelle continue.
 - 2) **Promotion de la FPC**
Promouvoir et médiatiser le concept de la formation professionnelle continue au sein du tissu économique luxembourgeois.
 - 3) **Institut pour l'éducation et la formation tout au long de la vie**
De par la composition tripartite de son conseil d'administration, l'INFPC est bien placé pour participer à l'élaboration d'un cadre stratégique complet pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

- Lors de sa séance du 30 mai 2008, le Conseil de Gouvernement a donné son accord pour la création d'un Observatoire national de la formation au sein de l'INFPC. Cet Observatoire a pour objectif de fournir des éclairages utiles aux politiques publiques et aux stratégies privées dans le domaine de la formation.

Ses missions consistent à :

- a) Contribuer à approfondir la connaissance de la thématique « Éducation et formation tout au long de la vie » :
 - élaborer une photographie actualisée avec des données récurrentes (statistiques publiques, enquêtes, ...);
 - mener des études ponctuelles ou longitudinales ciblées ;
 - construire et alimenter des bases de données ;
 - établir des diagnostics d'évolution.
- b) Communiquer cette connaissance auprès des instances, entreprises et salariés en fournissant des éléments pour :
 - optimiser l'information et l'orientation des apprenants et des demandeurs d'emploi ;
 - permettre aux entreprises d'améliorer la gestion de leurs ressources humaines ;
 - aider les salariés à mieux s'informer et leur permettre de construire un parcours professionnel personnalisé;
 - favoriser le dialogue social.
- c) Créer des synergies, développer des partenariats (services publics et privés), pour échanger les données et les résultats, mais également les pratiques et méthodes.
- d) Mener, à long terme, une prospective pour détecter les métiers émergents, les compétences à développer, aider les décideurs à traduire les réflexions en actions.

La nature et l'ambition du projet de construction de l'observatoire imposent de procéder selon des modèles éprouvés, afin d'éviter toute erreur de conception et de mise en œuvre. Par conséquent, il convient de faire appel à des experts pour asseoir, développer et pérenniser les activités de l'observatoire. De ce fait, la constitution d'un conseil scientifique, dont la mission première consistera à apporter une caution scientifique aux travaux de l'observatoire, s'impose. Il devra se composer de représentants du monde universitaire et de la recherche scientifique, de responsables d'études et de statistiques de l'appareil statistique public, de spécialistes du terrain ou de personnalités qualifiées.

En l'état actuel, l'Observatoire national de la formation ne possède pas d'identité propre et opère sous couvert de l'INFPC. D'où, la nécessité de lui conférer les missions d'observation et d'analyses statistiques au travers du texte de loi fondateur et du règlement grand-ducal relatif au fonctionnement de l'INFPC.

Par conséquent, il est impossible, pour l'heure, de former et de rémunérer un conseil scientifique.

Or, la constitution du conseil scientifique est un facteur sine qua non de crédibilité scientifique pour l'Observatoire. Ceci vaut pour son support dans la phase de consolidation (procédures, modes opératoires, ...) de la structure, pour sa caution scientifique (en amont et en aval) aux études ou enquêtes menées ainsi que pour ses suggestions ou éclairages quant aux sujets à observer et à analyser.

Le but premier de cet avant-projet de loi est de donner une assise légale à l'Observatoire national de la formation au sein de l'INFPC, de l'habiliter à obtenir et à traiter des données à caractère personnel dans le cadre des études qui lui sont confiées et de l'habiliter à constituer et à rémunérer un conseil scientifique.

Par ailleurs, suite à la fusion de la Chambre de Travail avec la Chambre des Employés privés en une seule institution, à savoir la Chambre des salariés, la composition du conseil d'administration doit être adaptée en conséquence.

Finalement, le présent avant-projet vise à donner une base légale à la mission de rapporteur-secrétaire exercée par l'INFPC.

Fiche financière pour la rémunération du conseil scientifique

Pour les 5 experts scientifiques : 100€ / heure.

Pour le président du conseil d'administration et le secrétaire : 25€ / heure.

Pour le président du conseil scientifique : 50 € / heure.

En principe, une réunion dure 2 heures.

Il y a lieu de prévoir 5 réunions au maximum par année.

Coût par réunion

$(2 \text{ membres} \times 2 \text{ heures} \times 25 \text{ €}) + (5 \text{ experts} \times 2 \text{ heures} \times 100 \text{ €}) + 2 \text{ heures} \times 50 \text{ €}$

$= 4 \times 25 + 5 \times 2 \times 100 + 100$

$= 1200 \text{ € / réunion}$

Coût total par année (au maximum)

$= 5 \text{ réunions} \times 1200 \text{ €}$

$= 6000 \text{ € / année}$

Texte du projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.**

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue est remplacé comme suit :

« Article 2

L'institut a pour missions :

- de promouvoir la formation continue au sein du tissu économique et social ;
- de participer à l'élaboration de concepts de formation professionnelle continue ;
- de participer à la réalisation des objectifs définis à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, en développant des activités d'initiation, de recyclage, de reconversion et de perfectionnement professionnels et en assurant la réalisation de projets dans l'intérêt du progrès technologique et de l'innovation pédagogique;
- de mener et d'organiser des études ponctuelles ou longitudinales ayant pour objet de contribuer à améliorer le système d'éducation et de formation continue, ceci au titre d'Observatoire national de la formation ;
- d'instruire pour le compte du ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle les plans de formation soumis par les entreprises privées conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre V du Code du Travail. »

Art. 2. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

- (1) L'Institut est dirigé par un conseil d'administration composé de représentants des ministères et des chambres professionnelles concernés, à savoir :
 - 2 représentants du ministre ayant l'Éducation nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions ;
 - 1 représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
 - 1 représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions ;
 - 1 représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions ;
 - 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
 - 1 représentant de la Chambre des Métiers ;
 - 1 représentant de la Chambre de Commerce ;
 - 2 représentants de la Chambre des Salariés ;
 - 1 représentant de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;
 - 1 représentant de la Chambre d'Agriculture ;
 - 1 représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique ;
 - 1 représentant de l'École supérieure du Travail. »

Art. 3.

À la suite de l'article 3 de la même loi, il est inséré trois articles 3bis, 3ter et 3quater libellés comme suit :

« **Art. 3bis.**

- (1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique.
Le conseil scientifique comprend 7 membres au maximum, dont 5 experts scientifiques, le président du conseil d'administration et le chef de projet responsable de l'Observatoire.

Les membres experts scientifiques désignent parmi eux le président du conseil scientifique.

La charge du secrétaire est assurée par le chef de projet responsable de l'Observatoire.

Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions pour une période de 3 ans. Ces nominations sont renouvelables.

Le conseil scientifique peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.

Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal.

- (2) Le conseil scientifique a pour mission de :
- a) procéder à une évaluation globale des activités de recherche de l'Observatoire de l'année écoulée et en faire rapport au conseil d'administration au plus tard pour le 1^{er} mars de l'année suivante ;
 - b) donner son avis sur tout nouveau projet de recherche ainsi que sur toute question scientifique que le conseil d'administration lui soumet ;
 - c) contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux de recherche de l'Observatoire et à en promouvoir la diffusion ;
 - d) formuler des propositions en vue de nouveaux projets ou activités de recherche de l'Observatoire.

« Art. 3ter.

- (1) Pour réaliser les missions d'Observatoire national de la formation visé à l'article 2, l'institut peut obtenir communication par voie électronique et traiter des données dépersonnalisées ou à caractère personnel, relatives aux élèves sortant du système scolaire et à leur parcours d'insertion sur le marché du travail, issues des bases de données ci-après :

- a) À des fins d'analyse quantitative, des données dépersonnalisées issues:
- de la base de données à caractère personnel relative aux élèves, détenue et gérée par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, aux fins d'identifier les sortants du système scolaire;
 - de la base de données, détenue et gérée par l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale (IGSS), aux fins de suivre, sur une période 7 ans, l'insertion et le parcours sur le marché du travail des élèves ou étudiants sortant du système scolaire luxembourgeois ;
 - du fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits, géré par l'Administration de l'emploi aux mêmes fins que cités ci-devant ;
- b) À des fins d'analyse qualitative, un échantillon représentatif des profils et des parcours identifiés, des données personnalisées issue des mêmes bases de données que sous a) :

Un tiers de confiance sera chargé de la dépersonnalisation des données et de la mise en relation des données issues de l'analyse qualitative et des bases de données citées sous a).

Les demandes d'obtention des données dépersonnalisées ou à caractère personnel sont formulées aux administrations concernées à des dates fixes, une fois par année en fonction du calendrier des études.

- (2) Un règlement grand-ducal détermine les données dépersonnalisées ou à caractère personnel requises par l'Observatoire national de la formation en vertu du paragraphe qui précède.

Art.3quater.

Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est limité.

La technologie utilisée pour la récolte et le traitement de données à caractère personnel est sécurisée et protégée par un système d'identification et d'authentification individuelle des utilisateurs.

Le responsable du traitement prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le système informatique est aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date et l'heure puissent être retracées.

La durée de la sauvegarde de données à caractère personnel ne doit pas excéder 4 ans.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. Les modifications apportées à l'article 2 de la loi précisent les activités effectivement exercées à ce jour par l'INFPC. Cet article institue notamment l'INFPC dans la participation à toute action ayant comme but la promotion de la formation continue. Il l'habilite également à élaborer et à mener des enquêtes et études afin de fournir des éclairages aux décideurs politiques dans le domaine de la formation.

Enfin, il vise à fournir une base légale à la mission de rapporteur-secrétaire réalisée par l'INFPC, depuis 2001, pour le compte du ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

Art. 2. Comme évoqué à l'exposé des motifs, cet article définit la nouvelle composition du conseil d'administration de l'INFPC suite à la fusion de la Chambre de Travail avec la Chambre des employés privés.

Art. 3bis. Les paragraphes 1 et 2 habilite l'INFPC à instituer et à rémunérer un conseil scientifique. Cet article définit les missions de ce dernier, en particulier celle qui consiste à garantir une caution scientifique aux travaux de l'Observatoire de la formation. Le conseil scientifique devra également agir comme une cellule de réflexion et de guidage de l'Observatoire. Il est essentiel qu'il soit constitué d'experts issus du monde universitaire et de la recherche scientifique, de responsables d'études de l'appareil statistique public, de personnalités spécialisées dans les domaines suivants :

- Éducation et formation tout au long de la vie,
- Relations formation-emploi,
- Prospective (évolution des métiers et des qualifications).

Les missions du conseil scientifique ont, par ailleurs, été amplement décrites dans l'exposé des motifs.

Art. 3ter. Les paragraphes 3 et 4 habilite l'Observatoire national de la formation à obtenir des institutions citées des données dépersonnalisées ou à caractère personnel qui lui permettront de mener des études longitudinales relatives à l'insertion sur le marché du travail des élèves ou étudiants sortant du système scolaire luxembourgeois.

Les données dépersonnalisées (cf. paragraphe 2 de l'Art. 6bis. du règlement GD) serviront à construire le parcours d'insertion des sortants du système scolaire luxembourgeois sur une période de 7ans. Un calendrier pourra ainsi être élaboré afin d'identifier, par exemple, la durée d'accès à l'emploi, les périodes de non emploi, les types de contrat de travail obtenus, durée du travail, le secteur économique qui emploie... Ces données permettront de définir des profils et des parcours types.

Les données à caractère personnel (cf. paragraphe 1 de l'Art. 6bis. du règlement GD) serviront uniquement à contacter les sortants du système scolaire afin de les interroger sur des aspects qualitatifs de leur parcours d'insertion comme l'adéquation entre le diplôme obtenu et le métier exercé, les aspects choisis et subis, les lacunes du parcours scolaire comblées par de la formation continue...

Afin de garantir l'anonymat pour le volet quantitatif, un tiers de confiance, en l'occurrence l'IGSS, se chargera de dépersonnaliser les données à caractère personnel relatives aux élèves et de les coupler avec les données requises de l'entrepôt de données de l'IGSS.

Pour le volet qualitatif, un échantillon représentatif des parcours et des profils observés dans l'analyse quantitative sera demandé à l'IGSS. Il s'agit uniquement des données permettant de contacter les personnes concernées (cf. paragraphe 1 de l'Art.6bis. du règlement GD).

Un échantillon de 40% de l'effectif sera demandé, car il faudra prendre en compte les refus de répondre aux entretiens téléphoniques, qui risquent d'être élevés. Les données, récoltées par l'Observatoire national de la formation via des entretiens, seront dépersonnalisées et couplées par l'IGSS au fichier dépersonnalisé (analyse quantitative).

Ceci permettra une appréciation plus fiable et complète de l'insertion sur le marché du travail des sortants du système scolaire. En effet, la prise en compte des seuls aspects quantitatifs limiterait la valeur de l'analyse.

Art.3quater. Cet article précise les mesures de sécurité entreprises afin de se conformer à la législation existante relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À la suite de l'article 6 du règlement grand-ducal du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue sont insérés les articles 6bis et 6ter libellés comme suit :

Art.6bis. Données collectées

Les données dépersonnalisées ou à caractère personnel, qui constituent la base de données, doivent avoir un lien direct avec les faits motivant la demande. Le traitement se fait dans le respect des finalités décrites à l'article 3ter de la loi habilitante.

(1) Pour le volet qualitatif, les données à caractère personnel suivantes peuvent être obtenues auprès des tiers énumérés ci-après :

a) Le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle :

- nom, prénom ;
- certifications et diplômes obtenus à tous les niveaux, années d'études ;
- adresse postale, adresse de courrier électronique, numéro de téléphone ;

b) L'Inspection Générale de la Sécurité Sociale :

- nom, prénom ;
- adresse postale, adresse de courrier électronique, numéro de téléphone ;

(2) Pour le volet quantitatif, les données dépersonnalisées suivantes peuvent être obtenues auprès des tiers énumérés ci-après :

a) Le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle :

- numéro identifiant attribué par un tiers de confiance,
- nationalité(s), date d'entrée au pays et pays d'origine, pays de naissance ;
- certifications et diplômes obtenus à tous les niveaux, années d'études, lycée.

b) L'Inspection Générale de la Sécurité Sociale :

- numéro identifiant attribué par un tiers de confiance,
- sexe de l'enquêté ;
- pays de naissance et nationalité(s) de l'enquêté ;
- état civil de l'enquêté ;
- nombre d'enfants et date de naissance du premier ;
- situation professionnelle du père et de la mère à la fin des études (métier exercé) ;

- pays de naissance et nationalité(s) du père et de la mère de l'enquêté ;
- expérience professionnelle ;
- reprise ou poursuite d'études (perception allocations familiales ou bourses d'études) ;
- secteur d'activité et taille des entreprises - employeurs ;
- salaires
- type(s) de contrat(s) de travail de l'enquêté ;
- métier(s) exercé(s) par l'enquêté ;
- temps / durée de travail de l'enquêté ;
- date de début et date de fin des emplois.

c) L'Administration de l'Emploi :

- numéro identifiant attribué par un tiers de confiance;
- mesures d'aides bénéficiées
- périodes de demandeur d'emploi indemnisées, ou non, ou situations de non emploi.

Art. 6ter. Indemnités des membres du conseil scientifique

Pour chaque réunion les membres présents du conseil scientifique sont rémunérés de la façon suivante :

- a) les experts scientifiques perçoivent une indemnité de 100 €/heure.
- b) Les autres membres perçoivent une indemnité de 25 €/heure.
- c) Le président du conseil scientifique touche une indemnité supplémentaire de 50 €/heure. »

Art. 2. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art. 6bis. Cet article précise les données que l'Observatoire national de la Formation peut obtenir dans le cadre de l'étude longitudinale visant à analyser l'insertion sur le marché du travail des jeunes sortants du système scolaire luxembourgeois, à la fois pour les données dépersonnalisées de l'analyse quantitative et pour les données à caractère personnel de l'analyse qualitative. L'analyse qualitative requiert uniquement des données qui serviront à contacter un échantillon représentatif de sortants pour les questionner sur des sujets plus qualitatifs de leur insertion et de leur parcours professionnel.

Art. 6ter. Cet article détermine les indemnités des membres présents à une réunion du conseil scientifique.

Loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.**

T e x t e c o o r d o n n é

Titre I^{er}: De la création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle Continue

Art. 1^{er}. Il est créé un établissement public dénommé «Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue», désigné par la suite «Institut». L'Institut a la personnalité juridique et l'autonomie financière.

Art. 2. L'institut a pour missions :

- de promouvoir la formation continue au sein du tissu économique et social ;
- de participer à l'élaboration de concepts de formation professionnelle continue ;
- de participer à la réalisation des objectifs définis à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, en développant des activités d'initiation, de recyclage, de reconversion et de perfectionnement professionnels et en assurant la réalisation de projets dans l'intérêt du progrès technologique et de l'innovation pédagogique;
- de mener et d'organiser des études ponctuelles ou longitudinales ayant pour objet de contribuer à améliorer le système d'éducation et de formation continue, ceci au titre d'Observatoire national de la formation ;
- d'instruire pour le compte du ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle les plans de formation soumis par les entreprises privées conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre V du Code du Travail.

Art. 3.

(1) L'Institut est dirigé par un conseil d'administration composé de représentants des ministères et des chambres professionnelles concernés, à savoir :

- 2 représentants du ministre ayant l'Éducation nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions ;
- 1 représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- 1 représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions ;
- 1 représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions ;
- 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- 1 représentant de la Chambre des Métiers ;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce ;
- 2 représentants de la Chambre des Salariés ;
- 1 représentant de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- 1 représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique ;
- 1 représentant de l'École supérieure du travail.

(2) Les modalités de fonctionnement de l'Institut sont fixées par règlement grand-ducal. Le fonctionnement du conseil d'administration fait l'objet d'un règlement interne, élaboré par le conseil d'administration et soumis pour approbation au ministre de l'Éducation nationale.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition soit des ministères soit des chambres professionnelles concernés. Le ministre de l'Éducation nationale désigne le président du conseil d'administration.

Le mandat, renouvelable, est fixé pour une durée de 3 ans.

(4) Les membres du conseil d'administration ont droit à des indemnités à fixer par le Gouvernement.

(5) Le ministre de l'Éducation nationale désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Institut ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois et aux règlements.

Dans ce cas, il appartient au ministre de l'Éducation nationale de décider dans un délai d'un mois à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

(6) Le conseil d'administration statue notamment sur les matières suivantes :

- a) la politique générale de l'Institut
- b) l'engagement du personnel
- c) les actions judiciaires
- d) l'acceptation d'un règlement interne
- e) le rapport d'activité annuel
- f) le budget et les comptes annuels
- g) l'acceptation et le refus de dons et de legs
- h) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut.

Les décisions sous d) à h) ci-dessus sont soumises à l'approbation du ministre de l'Éducation nationale.

(7) Le président du conseil d'administration représente l'Institut judiciairement et extrajudiciairement.

Art. 3bis.

(1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique.

Le conseil scientifique comprend 7 membres au maximum, dont 5 experts scientifiques, le président du conseil d'administration et le chef de projet responsable de l'Observatoire.

Les membres experts scientifiques désignent parmi eux le président du conseil scientifique.

La charge du secrétaire est assurée par le chef de projet responsable de l'Observatoire.

Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions pour une période de 3 ans. Ces nominations sont renouvelables.

Le conseil scientifique peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.

Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal.

- (2) Le conseil scientifique a pour mission de :
- e) procéder à une évaluation globale des activités de recherche de l'Observatoire de l'année écoulée et en faire rapport au conseil d'administration au plus tard pour le 1er mars de l'année suivante ;
 - f) donner son avis sur tout nouveau projet de recherche ainsi que sur toute question scientifique que le conseil d'administration lui soumet ;
 - g) contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux de recherche de l'Observatoire et à en promouvoir la diffusion ;
 - h) formuler des propositions en vue de nouveaux projets ou activités de recherche de l'Observatoire.

Art. 3ter.

- (1) Pour réaliser les missions d'Observatoire national de la formation visé à l'article 2, l'institut peut obtenir communication par voie électronique et traiter des données dépersonnalisées ou à caractère personnel, relatives aux élèves sortant du système scolaire et à leur parcours d'insertion sur le marché du travail, issues des bases de données ci-après :
- a) À des fins d'analyse quantitative, des données dépersonnalisées issues:
 - de la base de données à caractère personnel relative aux élèves, détenue et gérée par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, aux fins d'identifier les sortants du système scolaire;
 - de la base de données, détenue et gérée par l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale (IGSS), aux fins de suivre, sur une période 7 ans, l'insertion et le parcours sur le marché du travail des élèves ou étudiants sortant du système scolaire luxembourgeois ;
 - du fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits, géré par l'Administration de l'emploi aux mêmes fins que cités ci-devant ;
 - b) À des fins d'analyse qualitative, un échantillon représentatif des profils et des parcours identifiés, des données personnalisées issue des mêmes bases de données que sous a) :

Un tiers de confiance sera chargé de la dépersonnalisation des données et de la mise en relation des données issues de l'analyse qualitative et des bases de données citées sous a).

Les demandes d'obtention des données dépersonnalisées ou à caractère personnel sont formulées aux administrations concernées à des dates fixes, une fois par année en fonction du calendrier des études.

- (2) Un règlement grand-ducal détermine les données dépersonnalisées ou à caractère personnel requises par l'Observatoire national de la formation en vertu du paragraphe qui précède.

Art.3quater.

Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est limité.

La technologie utilisée pour la récolte et le traitement de données à caractère personnel est sécurisée et protégée par un système d'identification et d'authentification individuelle des utilisateurs.

Le responsable du traitement prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le système informatique est aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date et l'heure puissent être retracées.

La durée de la sauvegarde de données à caractère personnel ne doit pas excéder 4 ans.

Art. 4. L'Institut peut s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, luxembourgeois ou étrangers, pour exécuter sur base contractuelle des initiatives de formation professionnelle continue.

Art. 5. Des membres du personnel scientifique, pédagogique, technique et administratif des organismes et services publics ainsi que des établissements d'enseignement secondaire, secondaire technique et supérieur peuvent être, sur proposition du conseil d'administration de l'Institut, détachés temporairement, à temps plein ou à temps partiel, à cet Institut par leur ministre de tutelle. Un tel détachement est renouvelable et limité à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à un nouveau détachement ne peut en résulter.

Art. 6. Dans l'exécution de sa mission, l'Institut peut disposer prioritairement des installations du Centre national de formation professionnelle continue et de ses annexes, pour autant que les missions essentielles des Centres ne soient pas perturbées.

Les relations entre l'Institut et le Centre national de formation professionnelle continue, y compris ses annexes, ou le cas échéant, tous les Centres de formation publics ou privés luxembourgeois ou étrangers sont réglées par convention.

En cas de désaccord entre les deux parties, le ministre de l'Éducation nationale statuera dans la quinzaine.

Art. 7. Tout ce qui a trait aux produits, procédés ou services en relation avec un projet de formation professionnelle continue fait l'objet d'une convention à conclure entre les partenaires avant la mise en œuvre du projet en question. Cette convention doit régler, notamment, les conditions de protection de l'attribution des droits de la propriété industrielle et intellectuelle découlant du projet ainsi que de la répartition des revenus pouvant résulter d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.

Art. 8. L'Institut peut disposer notamment des ressources suivantes :

- 1) une contribution financière annuelle de l'État ;
- 2) des contributions financières provenant des organismes associés à la formation;
- 3) des dons et legs, en espèces ou en nature;
- 4) des revenus provenant de ses activités de formation et de la gestion de son patrimoine.

Art. 9. L'Institut est exempt de tous droits, taxes et impôts quelconques au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

Art. 10.

(1) L'Institut est placé sous la tutelle du ministre de l'Éducation nationale qui en surveille toutes les activités.

(2) Le ministre peut, en tout temps, contrôler ou faire contrôler la gestion de l'Institut.

(3) L'Institut est tenu de présenter ses livres, pièces justificatives ainsi que tous les documents relatifs au contenu des livres et de faire toutes autres communications que le ministre juge nécessaires à l'exercice de son droit de surveillance.

(4) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le contrôle de la gestion financière de l'Institut est assuré encore par la Chambre des comptes, suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Titre II : Des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

(Abrogé par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle)

Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue.

T e x t e c o o r d o n n é

Art. 1^{er}. Dénomination/Siège

«L'institut national pour le développement de la formation professionnelle continue», créé par la loi habilitante du 1^{er} décembre 1992 a son siège à Luxembourg. Dans les dispositions qui suivent, il est désigné par le terme «institut».

Art. 2. Gestion

L'institut est géré dans les formes et d'après les méthodes du droit privé.

Art. 3. Objet et mission

L'institut est chargé d'entreprendre des activités de formation professionnelle continue, de développement et de transfert de compétences visant à promouvoir le progrès technologique et l'innovation pédagogique en matière de formation professionnelle continue, au sens de l'article 2 de la loi habilitante.

Art. 4. Conseil d'administration

L'institut est dirigé par un conseil d'administration, conformément à l'article 3 de la loi du 1^{er} décembre 1992.

1. Le conseil se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du membre le plus âgé du Conseil d'administration, aussi souvent que l'intérêt de l'institut le demande et au moins quatre fois par an ou lorsqu'un tiers de ses membres en font la demande écrite. Le délai de convocation est de quinze jours sauf en cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation doit contenir un ordre du jour précis et détaillé.
2. Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration muni d'un mandat écrit. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un membre du conseil. Aucune procuration ne peut être donnée pour plus d'une séance.
3. Les séances du conseil sont présidées par le président, ou à son défaut, par le membre présent le plus âgé.
4. Pour délibérer valablement, la majorité des membres doivent être présents ou représentés conformément à l'alinéa 2 du présent article. Toute décision du conseil est prise à la majorité simple de tous les membres du conseil. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.
5. Les réunions du conseil ne sont pas publiques.
6. Le président du conseil d'administration représente l'institut judiciairement et extra-judiciairement.
7. L'institut est valablement engagé à l'égard des tiers par les signatures conjointes du président et d'un autre membre du conseil.

8. Un règlement interne élaboré par le conseil d'administration et soumis pour approbation au ministre détermine les modalités de fonctionnement du conseil d'administration non prévues par la loi habilitante et par le présent règlement.

Art. 5. Contrôle

Le ministre de l'Éducation nationale désigne un commissaire du gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Le commissaire du gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'institut ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois et aux règlements. Dans ce cas, il appartient au ministre de l'Éducation nationale de décider dans un délai d'un mois à partir de la saisine par le commissaire du gouvernement.

Art. 6. - Comptes annuels et budget

1. Les comptes de l'institut sont tenus selon les principes et modalités de la comptabilité commerciale.
2. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.
3. Pour le 15 mars de chaque année, le conseil élabore le projet de budget de l'exercice suivant, il l'arrête définitivement pour le 1er décembre au plus tard et le soumet pour approbation au ministre de tutelle.
4. Pour le 31 mars au plus tard, le conseil soumet les comptes annuels arrêtés le 31 décembre de l'année précédente et accompagnés d'un rapport d'activités détaillé à l'approbation du Gouvernement en conseil et à la chambre des Députés.
5. La chambre des Comptes exerce un contrôle sur la gestion financière de l'institut en ce qui concerne la régularité matérielle des opérations.
Pour permettre à la chambre des Comptes d'accomplir sa mission de contrôle, l'institut lui remettra à la fin de chaque trimestre un décompte des recettes et des dépenses certifié exact par le président du conseil d'administration.
Le résultat du contrôle et des inspections de la chambre des Comptes fait chaque année l'objet d'un rapport qui est communiqué au ministre de l'Éducation nationale qui donnera aux observations de la chambre des Comptes telles suites qu'elles comporteront.

Art.6bis. Données collectées

Les données dépersonnalisées ou à caractère personnel, qui constituent la base de données, doivent avoir un lien direct avec les faits motivant la demande. Le traitement se fait dans le respect des finalités décrites à l'article 3ter de la loi habilitante.

(1) Pour le volet qualitatif, les données à caractère personnel suivantes peuvent être obtenues auprès des tiers énumérés ci-après :

a) Le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle :

- nom, prénom ;
- certifications et diplômes obtenus à tous les niveaux, années d'études ;
- adresse postale, adresse de courrier électronique, numéro de téléphone ;

b) L'Inspection Générale de la Sécurité Sociale :

- nom, prénom ;
- adresse postale, adresse de courrier électronique, numéro de téléphone ;

(2) Pour le volet quantitatif, les données dépersonnalisées suivantes peuvent être obtenues auprès des tiers énumérés ci-après :

a) Le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle :

- numéro identifiant attribué par un tiers de confiance,
- nationalité(s), date d'entrée au pays et pays d'origine, pays de naissance ;
- certifications et diplômes obtenus à tous les niveaux, années d'études, lycée.

b) L'Inspection Générale de la Sécurité Sociale :

- numéro identifiant attribué par un tiers de confiance,
- sexe de l'enquêté ;
- pays de naissance et nationalité(s) de l'enquêté ;
- état civil de l'enquêté ;
- nombre d'enfants et date de naissance du premier ;
- situation professionnelle du père et de la mère à la fin des études (métier exercé) ;
- pays de naissance et nationalité(s) du père et de la mère de l'enquêté ;
- expérience professionnelle ;
- reprise ou poursuite d'études (perception allocations familiales ou bourses d'études) ;
- secteur d'activité et taille des entreprises - employeurs ;
- salaires
- type(s) de contrat(s) de travail de l'enquêté ;
- métier(s) exercé(s) par l'enquêté ;
- temps / durée de travail de l'enquêté ;
- date de début et date de fin des emplois.

c) L'Administration de l'Emploi :

- numéro identifiant attribué par un tiers de confiance;
- mesures d'aides bénéficiées
- périodes de demandeur d'emploi indemnisées, ou non, ou situations de non emploi.

Art. 6ter. Indemnités des membres du conseil scientifique

Pour chaque réunion les membres présents du conseil scientifique sont rémunérés de la façon suivante :

- d) les experts scientifiques perçoivent une indemnité de 100 €/heure.
- e) Les autres membres perçoivent une indemnité de 25 €/heure.
- f) Le président du conseil scientifique touche une indemnité supplémentaire de 50 €/heure. »

Art. 7. - Dissolution

En cas de dissolution de l'institut son patrimoine est affecté à l'État.

Art. 8. -Exécution

Notre Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial